

Aide-mémoire concernant la déontologie, les normes et les questions juridiques à l'intention des conseillers et des psychothérapeutes

Une décision très citée de la Cour suprême du Canada au sujet des dossiers médicaux

Par Dr Glenn Sheppard

La décision de 1992 de la Cour suprême du Canada dans la cause *McInerney c. Macdonald* sert fréquemment de référence aux personnes qui souhaitent trouver un fondement juridique à leurs décisions, leurs conseils ou leurs points de vue au sujet des dossiers médicaux. Cela tient probablement au fait que cette cause est encore considérée comme étant la jurisprudence la plus complète et la plus informative qui soit en ce qui concerne des sujets aussi critiques que la propriété du dossier et le droit d'y accéder. Elle explique aussi de façon très éloquente le fait qu'en vertu de l'obligation fiduciaire, les professionnels de la santé sont tenus de se conformer à certaines pratiques en ce qui concerne la gestion des dossiers et la protection des renseignements personnels.

Cette affaire judiciaire a débuté au Nouveau-Brunswick où la Dre Elizabeth McInerney pratiquait la médecine. L'intimée était sa patiente, Mme Margaret Macdonald. Elle avait consulté plusieurs médecins au fil des années avant de devenir la patiente de la Dre McInerney. Apparemment, certaines inquiétudes au sujet de sa santé ont poussé Mme Macdonald à consulter la Dre McInerney et à lui demander une copie de son dossier médical complet. Cette dernière acquiesça à sa demande en lui fournissant des copies de tout le matériel contenu dans le dossier qu'elle avait préparé. Elle refusa toutefois de lui remettre une copie des rapports contenus dans le dossier qui lui avaient été transmis par d'autres médecins et qui portaient sur le cas de Mme Macdonald, faisant valoir que ce matériel appartenait à ces médecins et qu'elle n'avait pas l'autorité morale de le divulguer à moins que Mme MacDonald n'obtienne la permission de ceux-ci à cet effet.

Mme Macdonald est revenue à la charge en déposant une requête à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick demandant une ordonnance qui obligerait la Dre McInerney à lui fournir l'ensemble de son dossier médical. Cette requête fut accueillie favorablement et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick rejeta ensuite la requête visant à faire casser la décision de première instance. La Dre McInerney obtint ensuite l'autorisation d'en appeler de la décision devant la Cour suprême du Canada.

Finally, the Supreme Court confirmed the decision of the New Brunswick courts. It concluded that there is a right of access to a copy of the totality of the medical file, including reports produced by other professionals that served to document the doctor's treatment decisions for the patient. It also clarified that the patient does not have the right to obtain the file as such, but rather a copy, as medical files must remain in the hands of the doctor. In addition, the patient's right of access to their medical file is not absolute. The judges clarified that a doctor can refuse access if there is a risk of harm to the patient's emotional or physical well-being. Evidently, such a decision could be challenged in court.

Despite the scope of this element of the judgment, advisors and psychotherapists are even more concerned by what the judges established regarding the doctor-patient relationship and their definition of the inherent duties of the fiduciary relationship. Their opinions are expressed succinctly in the following statements that I have drawn from their decision. (The terms in bold are mine):

- The relationship between the doctor and their patient is of a **fiduciary** nature and certain duties flow from this relationship of **confidence**. It is particularly incumbent on the doctor to act in **good faith** and with the **greatest devotion**, to preserve the confidentiality of information obtained from a patient or on their behalf, and to disclose information in an appropriate manner to the patient. The doctor is also obliged to provide access to the information used to provide treatment.
- This **fiduciary** obligation rests definitively on the nature of the right of the patient over their medical files. The information that a person discloses to the doctor, in the context of their practice, fundamentally remains theirs.
- Although the doctor is the owner of the file as a support, they hold the information in a fiduciary capacity and must use it for the benefit of the patient.
- Moreover, since the doctor has a duty to act in **good faith and with the greatest devotion**, it is also important that the patient has access to their files to ensure the proper functioning of the relationship between the doctor and their patient and to protect their well-being.
- Disclosure allows for the strengthening of the patient's confidence in the treatment they are receiving and for the raising of the inherent confidence that characterizes the doctor-patient relationship. Likewise,

le devoir de préserver le caractère confidentiel des renseignements qui découle de la relation médecin patient vise à encourager la divulgation de renseignements et la communication entre le médecin et son patient.

Je suppose que les membres trouveront rassurant de constater qu'ils ont l'obligation fiduciaire et que la nature éthique de la relation médecin-patient soit exprimée comme un fait de droit par la Cour suprême du Canada. Je ne doute pas un instant que ces avis concernant les dossiers médicaux, y compris l'accès du patient à ceux-ci, ainsi que la nature de la relation médecin-patient, s'appliquent également aux dossiers de counseling et aux obligations éthiques qui nous incombent lorsque nous entreprenons une relation de counseling. (Pour consulter ce jugement de la Cour suprême, rendez-vous au <http://www.scc-csc.gc.ca>.)

Une note de suivi :

Dans ma dernière chronique (numéro d'automne 2014 de Cognica), j'ai fait état d'un certain nombre de cas d'atteinte à la vie privée de la part de membres du personnel de soins de santé, notamment en ce qui a trait à des dossiers de santé à Terre-Neuve et au Labrador. Dans un récent jugement, une infirmière qui avait consulté les dossiers de 18 patients dont le traitement ne relevait pas de sa responsabilité a écopé d'une amende de 1000 \$, en plus d'avoir perdu son droit d'exercer la profession d'infirmière.